

dem Kläger gegenüber auf Grund des EHG nicht Schadenersatzpflichtig. Es ist dabei nicht nötig, festzustellen, ob man es zu tun habe mit einem Unfall beim Betriebe oder bei Hilfsarbeiten, mit denen die besondere Gefahr des Eisenbahnbetriebes verbunden ist.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Appellationshofes des Kantons Bern vom 7. Dezember 1910 bestätigt.

3. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. — Responsabilité civile des fabricants.

36. Arrêt du 26 mai 1911 dans la cause Pothier, dem. et rec.,
contre « La Zürich », déf. et int.

La disposition de l'art. 9 LF du 26 avril 1887 s'applique non seulement aux transactions intervenues entre l'ouvrier lésé et son patron responsable, mais aussi à celles conclues entre l'ouvrier et un tiers, notamment la Société d'assurance engagée à couvrir la responsabilité du patron. — **Annulation d'un arrangement semblable.** Fixation de l'indemnité due.

A. — Le 2 août 1909, Joseph Pothier, au service de la Société franco-suisse d'électro-chimie à Vernier, a été victime d'un accident professionnel à l'index de la main gauche. La Société franco-suisse était assurée auprès de la C^{ie} la « Zürich » par un contrat d'assurance collective et de responsabilité civile. L'art. 28 de la police d'assurance dispose ce qui suit :

« Lorsque dans un cas d'accident professionnel couvert par l'assurance d'après ces conditions (art. 1 à 3) la responsabilité civile du preneur d'assurance est encourue conformément à la loi sur la responsabilité civile des fabricants du 25 juin 1881 ou à la loi sur l'extension de la responsabilité civile du 26 avril 1887, la C^{ie} paie, en remplacement des

indemnités prévues aux art. 22 à 27 des présentes conditions, la totalité des indemnités fixées par entente à l'amiable ou par sentence judiciaire, ainsi que les frais de procès éventuel. »

Par lettre du 15 octobre 1909 la Société franco-suisse d'électro-chimie a déclaré qu'elle considérait que ses ouvriers et employés ont le droit de se prévaloir directement contre la « Zürich » de l'assurance conclue, qu'en tant que de besoin elle les mettait et les subrogeait dans tous ses droits contre la C^{ie}, Joseph Pothier étant au bénéfice de cette déclaration.

B. — Le 28 octobre 1909 Pothier a ouvert action à la « Zürich » en paiement de 4000 fr. avec intérêts dès le jour de l'accident.

Le 2 novembre 1909 il a signé la quittance suivante :

« Le soussigné Joseph Pothier à Mont-Fleury déclare avoir reçu la somme de 435 fr. salaires, 26 fr. 40 courses Verney-Genève, 58 fr. 35 indemnité, nous disons 519 fr. 75, constituant l'indemnité totale et définitive en capital, intérêts et frais pour l'accident désigné ci-contre. Moyennant ce paiement il donne quittance et décharge pleine et entière tant à la Société franco-suisse d'électro-chimie à Vernier qu'à la « Zürich », déclarant renoncer à toutes autres revendications du chef du dit accident quelles qu'en puissent être les conséquences présentes ou futures, prévues ou imprévues. »

Cette quittance est établie sur un formulaire imprimé dont l'une des faces est destinée à recevoir la quittance délivrée par le preneur d'assurance à la C^{ie}, et l'autre la quittance donnée par l'ouvrier ; seule cette dernière a été signée.

La « Zürich » a conclu à libération des conclusions de la demande, en invoquant le reçu pour solde délivré par Pothier. Celui-ci en a alors contesté la validité en invoquant l'art. 9 de la loi sur l'extension de la responsabilité civile.

Les experts médicaux commis par le Tribunal ont conclu à une diminution permanente de la capacité de travail de Pothier et l'ont évaluée à 10 %. Sur le vu du rapport d'expertise, le demandeur a réduit ses conclusions à 2450 fr.

Le Tribunal de première instance a condamné la « Zürich » à payer à Pothier, avec intérêts légaux dès le jour de l'accident, 2218 fr. sous imputation de 50 fr. L'indemnité est calculée de la façon suivante :

Au moment de l'accident Pothier était âgé de 30 ans et gagnait 5 fr. par jour. Par le fait de l'accident il subira une perte de gain de 150 fr. par an. Pour assurer pendant 34 ans (probabilité de vie de Pothier) une rente de 150 fr., il faut un capital de 2760 fr. ; si l'on réduit cette somme de 20 % (552 fr.) on arrive au chiffre de 2218 fr., somme allouée au demandeur.

Ensuite d'appel de la « Zürich », la Cour de justice civile a réformé ce jugement et débouté Pothier de toutes ses conclusions. La Cour a estimé que la quittance délivrée par Pothier ne pouvait être annulée en vertu de l'art. 9 qui n'est applicable qu'aux règlements de compte intervenant entre un ouvrier et un patron.

C. — Pothier a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre cet arrêt en concluant à la condamnation de la « Zürich » à 2218 fr. Il soutient qu'il peut se mettre au bénéfice de la disposition de l'art. 9. Subsidiairement il prétend que la quittance doit être annulée pour cause d'erreur et de dol.

La « Zürich » a conclu au rejet du recours. Elle fait observer qu'elle n'a jamais dénié à Pothier le droit de s'adresser directement à elle en vertu de la cession intervenue mais qu'elle lui oppose la quittance signée par lui, comme elle aurait le droit de l'opposer à la Société franco-suisse d'électro-chimie si c'était cette dernière qui avait réglé compte avec elle. L'art. 9 n'est pas applicable aux contrats conclus entre le preneur d'assurance — dont Pothier en l'espèce est cessionnaire — et la C^{ie} d'assurance. Enfin il ne peut être question d'erreur ou de dol.

Statuant sur ces faits et considérant en droit.

1. — La légitimation active du demandeur n'est pas contestée, la défenderesse déclarant expressément dans sa réponse au recours qu'elle reconnaît que Pothier a qualité pour s'adresser directement à elle.

Elle se borne à opposer à sa réclamation la quittance qu'il a signée le 2 novembre 1909. L'exception qu'elle soulève de ce chef n'est pas une exception de procédure ; la « Zürich » ne prétend pas que, pour des motifs tirés de la procédure cantonale, la transaction constatée par la quittance ait mis fin au procès pendant entre parties ; ce n'est pas non plus à ce point de vue que se sont placées les instances genevoises pour statuer sur le moyen de la défenderesse. Le litige porte uniquement sur le point de savoir si la transaction est valable ou si elle doit être annulée en application de l'art. 9 de la loi sur l'extension de la responsabilité civile des fabricants ou des art. 18 et suiv. CO. C'est là une question de droit fédéral qui peut être soumise au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit civil.

2. — Aux termes de l'art. 9 de la loi fédérale du 26 avril 1887 « peut être attaqué tout contrat en vertu duquel une indemnité évidemment insuffisante serait attribuée ou aurait été payée à la personne lésée ou à ses ayants-cause ». Il est incontestable qu'en vertu de cette disposition, si Pothier avait traité avec son patron, la Société franco-suisse d'électro-chimie, il aurait pu attaquer la transaction pour cause d'insuffisance manifeste de l'indemnité convenue. Et d'autre part la « Zürich » aurait eu à prendre à sa charge la totalité de l'indemnité due en fin de compte par la Société à Pothier, puisque, par l'art. 28 du contrat d'assurance elle s'est engagée à relever la Société de toutes les conséquences de sa responsabilité légale. Par le seul fait que Pothier, au lieu de régler compte avec la Société franco-suisse d'électro-chimie, a réglé compte directement avec la « Zürich », celle-ci soutient que la situation s'est modifiée, que Pothier ne peut plus invoquer l'art. 9 et qu'elle est par conséquent définitivement libérée ; elle part ainsi de l'idée que l'art. 9 n'est applicable qu'aux contrats conclus entre l'ouvrier et le patron.

Cette manière de voir est contredite tout d'abord par le texte même de l'art. 9 ; il ne fait aucune mention de la personnalité des contractants et l'on ne peut pas dire que ce

silence soit attribuable au fait que le législateur envisageait le fabricant et l'ouvrier comme les seuls contractants possibles ; on voit au contraire par l'art. 8 (al. 1 ch. 3) qu'il prévoyait le cas où l'indemnité serait payée par une personne autre que le patron, et le message du Conseil fédéral du 7 juin 1886 (F. féd. 1886; II p. 679) mentionne expressément l'éventualité du paiement d'une indemnité insuffisante opérée par la C^{ie} d'assurance à l'ouvrier. Aussi bien le but de la disposition de l'art. 9 s'oppose à ce qu'on en restreigne l'effet aux contrats auxquels le fabricant a été partie ; le législateur ne veut pas que, par suite d'un accord imprudent, l'ouvrier soit obligé de se contenter d'une indemnité manifestement inférieure à celle à laquelle il aurait droit ; il entend le protéger contre les conséquences de son inexpérience et de la situation souvent désavantageuse dans laquelle il se trouve pour traiter et l'on ne voit pas pourquoi il le traiterait différemment suivant qu'il a contracté avec son patron ou avec un tiers. Cette différence de traitement serait d'autant plus injustifiée que, dans la plupart des cas, lors du règlement de l'indemnité le patron et la C^{ie} d'assurance ne font qu'un ; si même c'est le fabricant qui, dans la forme, traite avec l'ouvrier, au fond c'est la C^{ie} d'assurance qui est seule intéressée au contrat ; le fabricant est un simple intermédiaire ; si l'on se passe de sa coopération purement formelle, le contrat ne change pas de nature et cette simplification de procédure ne peut avoir pour conséquence une diminution des droits que la loi assure à la victime de l'accident.

Tous ces motifs, qui sont tirés à la fois du texte de la loi, de l'intention certaine du législateur et de l'équité, conduisent à admettre que Pothier peut se mettre au bénéfice de la disposition de l'art. 9 pour attaquer le contrat qu'il a conclu directement avec la « Zürich ». Comme il est constant que l'accident a entraîné une incapacité durable de travail de 10 0/0, la somme de 58 fr. 35 moyennant le paiement de laquelle le demandeur a donné quittance à la « Zürich » est « évidemment insuffisante ». Cette quittance étant par conséquent annulée, il convient de prendre pour base du calcul de l'indemnité à laquelle il peut prétendre les chiffres

adoptés par le juge de première instance et dont la défenderesse n'a pas contesté l'exactitude. Le jugement contient toutefois deux erreurs de calcul qu'il y a lieu de rectifier : si l'on réduit de 20 % la somme de 2760 fr. qui représente le montant total du dommage, on obtient le chiffre de 2208 fr. et non pas de 2218 fr. comme le porte le jugement ; en outre la somme déjà payée par la défenderesse est de 58 fr. 35 et non de 50 fr.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis et l'arrêt rendu par la Cour de justice civile le 4 mars 1911 est réformé en ce sens que la « Zürich » est condamnée à payer à Pothier, avec intérêts légaux dès le 2 août 1909, la somme de 2208 fr. sous déduction de 58 fr. 35 déjà versés par elle.

4. Eisenbahntransport. — Transport par chemins de fer.

37. *Sentenza del 2 giugno 1911 nella causa Ditta Fratelli Corti, attrice ed appellante, contro Ferrovia del Gottardo, convenuta ed appellata.*

Tardività dell' appello ? L'art. 64 PC, indicante come limite di tempo le ore sei pom. dell'ultimo giorno utile a procedere, non è applicabile in materia di appello (art. 85 et 41 al. 3 OGF). — **Contratto di trasporto per ferrovia. (Convenzione internazionale di Berna, 14 ottobre 1890.) Resa tardiva di merce esposta per sua natura al rischio di subire una deteriorazione interna durante il trasporto (art 31 n° 4 CJ). La Responsabilità della ferrovia per avaria anche di tale merce si estende a tutta la durata del trasporto, ma è limitata al solo danno dipendente dal ritardo (art. 40 CJ). Limitazione dell'indennizzo** alla somma esposta nella dichiarazione di interesse (art. 40 in fine). — Applicazione del principio, statuito, in aggiunta all'art. 40, nella **Convenzione addizionale 19 settembre 1906** (art. XII) ? Argomento invocato troppo tardi (art. 65 OGF).